

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait conforme du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 13^e jour de juillet 2021, à dix-neuf heures trente et via la plateforme ZOOM

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Gérald Maltais, Serge Bilodeau, François Fournier, Marie-Ève Gagnon, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

Était absent : monsieur Jacques Bouchard, monsieur Olivier Dufour,

Rés. 090721

ATTENDU QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François désire procéder à l'amendement du règlement no 603, dans le but de modifier la définition de hauteur d'un bâtiment présente à l'article 16.1 dudit règlement no 603 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Serge Bilodeau lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2021;

ATTENDU QUE le projet du règlement no 671 a été adopté le 11 mai 2021 ;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 5 juillet 2021 laquelle a été accompagnée d'une consultation écrite de 15 jour;

ATTENDU QUE le règlement sera adopté sans modification;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipalité de Petite-Rivière-Saint-François adopte le règlement 671 et décrète par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 671
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier la définition de la hauteur d'un bâtiment sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.1 DÉFINITION

La définition de hauteur du bâtiment principal présente à l'article 16.1 du règlement de zonage

603 est remplacée par la définition suivante ;

Hauteur du bâtiment. Distance verticale comprise entre le niveau moyen du sol naturel et le faitage de toit. Dans le cas d'un toit plat, la hauteur du bâtiment correspond à la distance verticale comprise entre le niveau moyen du sol naturel et le point le plus élevé du toit.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Gérald Maltais, maire



Stéphane Simard, sec.-trés.

COPIE CONFORME

ADOPTÉE